

# Les descendants de Sulpice



## Maria Guilpain x Marie Darnault

ratification par Marie Darnault, du bail concédé par le chapitre de Vatan, des métairies de Paray et de Bonneveau, à son mari, Maria Guilpain, fermier de Trégonce en date du 29 octobre 1726



quelques se mainz au pape d'apuy  
Ind. baill. de alerz & accomplis  
de toutes les charges clauzes &  
condition de luy de consens que  
fais l'enke alle expente tout  
compté de la meme maniere  
que si me auoi parlé en luy  
consentant avec led. quelques  
de peup. au seigneur & de luy  
en l'année le dixième de l'obro  
mille sept cent unes est apuy  
mille sept cent de fi. quoy  
mille sept cent de luy manoir  
contenu de luy seigneur & de  
luy seigneur de quelques de luy  
mille sept cent de luy seigneur

Et. qu'il painz

de gratin de luy seigneur  
noire

Doyle a nouveau le dix que 1720.  
de luy seigneur de luy seigneur

de luy seigneur de luy seigneur